

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°5 Décret modifiant celui du 1° avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies

n°5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 novembre 1936

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies Vu la loi du 12 mai 1834 sur l'état des officiers

Vu l'article 54 de la loi du 29 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1905 sur les congés hors cadres

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel d'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée

Vu le décret du 1° avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies modifié par les décrets des 29 décembre 1925, 31 juillet 1926, 9 juillet 1931, 2 décembre 1931, 4 août 1933, 18 mai 1934 et 50 septembre 1936

Le Conseil d'Etat entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'alinéa 4 de l'article 4 du décret du 1 août 1935, qui a modifié l'article 3 du décret du 1° avril 1921, est remplacé par les dispositions suivantes : 4« Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2° classe, il faut réunir, en outre, trois ans au moins de mission outre-mer depuis l'admission dans le corps ». Art. 2. — Le décret du 18 mai 1934 est abrogé L'article 4 du décret du 1° avril 1921 est rétabli avec la rédaction suivante : « Les fonctionnaires de l'inspection des colonies peuvent être placés hors cadres par décret » 13 Soit en vertu de l'article 58 de la loi du 31 mars 1901. Toutefois, ils ne peuvent occuper aux colonies aucun emploi administratif, en dehors de ceux prévus à l'alinéa suivant : » 2° Soit, en application du décret du 27 mai 1911, modifié par le décret du 31 décembre 1903 pour occuper des emplois de directeur du contrôle financier ou de directeur des services financiers dans les gouvernements généraux de colonies, » Sous le régime de la loi de 1903, le fonctionnaire passé hors cadres compte pour la retraite pendant trois ans au plus, mais non pour l'ancienneté et les fonctionnaires de l'inspection ne peuvent, dans cette position, faire l'objet d'aucun avancement »> pour les inspecteurs nommés directeur du contrôle financier ou directeur des services financiers, le temps passé hors cadres compte intégralement pour la retraite, mais n'est compté que pour moitié dans le calcul du temps de mission aux colonies, exigé pour chaque avancement, en application de l'article 3 ci-dessus : » 3° Soit pour occuper des emplois à l'administration centrale du département des colonies, Dans cette position, les intéressés conservent, notamment pour l'avancement (minimum d'ancienneté de grade, temps de

mision, etc), les mêmes droits que les inspecteurs des colonies dans les cadres : » 4° Soit pour être mis à la disposition des différents départements ministériels pour remplir des fonctions administratives, Dans cette position, les intéressés conservent selon les mêmes droits que les fonctionnaires pourvus d'emplois à l'administration centrale du ministère des colonies, d'une part, on les met à la disposition des directeurs de contrôle ou de services financiers, d'autre part Art. 3 — L'article 6 du décret du 17 avril 1921, tel qu'il a été modifié par le décret du 9 juillet 1931, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : art. 6 (nouveau), — Le corps de inspection des colonies exerce ses attributions à la fois par la direction du contrôle et par les missions d'inspection mobile, Il relève directement du Ministre, Le directeur du contrôle est nommé par décret parmi les inspecteurs généraux de 1^{re} ou de 2^e classe, Il assure et dirige les opérations de contrôle sur les actes de l'administration centrale et des organismes annexes, Il prépare les mesures concernant inspection et soumet au Ministre les projets et programmes de missions: il centralise les travaux de ce service et en suit les conclusions, soumet également au Ministre les mesures que lui suggère le fonctionnement des différents services du département, tant en France qu'aux colonies. prépare ou propose les mesures ou actes concernant le corps de l'inspection En cas d'absence ou d'empêchement de quelque durée notamment de mission aux colonies, le directeur du contrôle est suppléé par un fonctionnaire de l'inspection des colonies désigné par le Ministre, Art. 4 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministre des colonies.

albert lebrun par le président de la république le ministre des colonies marius moutet